

Gare aux conventions réglementées non autorisées dans les sociétés !



© 2025 Les Echos Publishing

Hormis s'il s'agit d'opérations courantes et conclues à des conditions normales, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre une société et l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés ne peuvent pas être conclues librement (contrat de travail, prêt de somme d'argent par un dirigeant à la société, conditions de départ à la retraite, etc.). En effet, pour éviter qu'elles ne portent atteinte aux intérêts de la société, ces conventions sont soumises au contrôle des associés ou de l'organe compétent dans la société (conseil d'administration, conseil de surveillance) en vertu d'une procédure particulière. C'est la raison pour laquelle on parle de « conventions réglementées ».

Et attention, si cette procédure n'est pas respectée, la responsabilité du dirigeant concerné peut être engagée. Et la convention considérée peut même être annulée si elle a eu des conséquences dommageables pour la société.

Le non-respect de la procédure des conventions réglementées...

Ainsi, dans une affaire récente, au moment de son départ à la retraite, le président du directoire d'une société avait perçu

une certaine somme, dont une partie provenait d'un compte épargne-temps (CET) mis en place 10 ans auparavant par un accord collectif et dont il avait bénéficié puisqu'il était également salarié de la société. Or la société, qui considérait que cet accord collectif était une convention réglementée et que le président aurait donc dû recueillir l'autorisation préalable du conseil de surveillance pour le mettre en place, avait agi en responsabilité contre ce dernier et lui avait réclamé la restitution de la somme versée et le paiement de dommages-intérêts.

Pour sa défense, le président avait fait valoir qu'il n'avait pas commis de faute puisqu'il n'avait pas dissimulé la mise en place de cet accord collectif ni perçu frauduleusement une rémunération au titre du CET.

... constitue une faute

Mais la Cour de cassation n'a pas été de cet avis. Pour elle, le non-respect par le dirigeant de la procédure des conventions réglementées constitue, en soi, une violation de la loi et une faute de la part de ce dernier, peu importe qu'il y ait ou non dissimulation ou fraude. Sévère !

Précision : dans cette affaire, le fait qu'un accord collectif instituant un compte épargne-temps puisse être qualifié de convention réglementée n'était pas contesté devant les juges.

[Cassation commerciale, 17 septembre 2025, n° 23-20052](#)

© 2025 Les Echos Publishing